

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 11927
Numéro SIREN : 850 409 848
Nom ou dénomination : RC PART

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2019 sous le numéro de dépôt 135852

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 26-11-2019

N° DE DEPOT : 2019R135852

N° GESTION : 2019B11927

N° SIREN : 850409848

DENOMINATION : RC PART

ADRESSE : 29 bis rue d'Astorg 75008 Paris

DATE D'ACTE : 23-05-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

RC PART

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 29 bis, rue d'Astorg, 75008 Paris

RCS PARIS 850 409 848

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf,

Le 23 mai,

A 9 heures,

La société VAL RC, société par actions simplifiée au capital de 11.238.704 euros, dont le siège social est situé 29 bis, rue d'Astorg, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 850 409 582, représentée par son président, la société SOFIVAL, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 10.317.736 euros, dont le siège social est situé 29 bis, rue d'Astorg, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 562 041 707 (« **Sofival** »), elle-même représentée par Monsieur Jean-François BLAS, dûment habilité,

Agissant en qualité de seule associée (l'« **Associé Unique** ») et à ce titre, propriétaire de l'intégralité des 1.000 actions composant le capital social de la société RC PART (la « **Société** »),

Prend acte que la Société d'Etudes Financières et d'Audit Comptable - SEFAC, commissaire aux comptes titulaire, a été informée des présentes décisions conformément à la loi et aux statuts et est absente et excusée,

Le Président met à la disposition de l'Associé Unique les documents suivants :

- Une copie des statuts de la Société,
- Le rapport du Président,
- Le rapport du commissaire aux apports,
- Les projets de contrats de cession portant sur l'acquisition de titres des sociétés R&C et R Numéric
- Le projet de traité d'apport en date du 23 mai 2018,
- Le projet de contrat de prêt entre la Société et les banques Banque Européenne du Crédit Mutuel, BNP Paribas, et BRED Banque Populaire,
- Les projets de déclarations de nantisements de titres des sociétés R&C et R Numeric, constitués par la Société,
- Le projet de texte des décisions,
- Le projet de nouveaux statuts refondus.

Le Président rappelle que l'Associé Unique a été convoqué afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de procéder à l'acquisition de 4.710 actions de la société R&C (RCS Créteil 437 921 877) et 10.458 actions de la société R Numéric (RCS Créteil 484 072 749),
- Augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 11.100.000 euros, par émission d'actions ordinaires nouvelles,
- Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires,
- Approbation des traités d'apport de titres et des apports y afférents consentis par les sociétés Attract Assistance Technique Et Technologique En Réseaux Analyse & Conseils En Telecommunications et Thirty au profit de la Société de 1.290 actions ordinaires de la société R&C (RCS Créteil 437 921 877) et des apports consentis par Monsieur Aomar Allaouat, Madame Elodie Bertini, Madame Jacqueline Cortes, Monsieur Mickael Campin et Monsieur Mostapha Dahou au profit de la Société de 7.542 actions ordinaires de la société R Numéric (RCS Créteil 484 072 749), approbation de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentations de capital par émission d'actions ordinaires de la Société en rémunération des apports effectués au titre desdits traités d'apport,
- Autorisation de conclure un contrat de prêt bancaire d'un montant maximum en principal de 18.000.000 euros, autorisation de constituer les sûretés, de souscrire un contrat d'assurance Homme-Clé,
- Modifications corrélatives des statuts et refonte générale des statuts,
- Nomination des membres du comité de surveillance de la Société,
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique,

- Après avoir pris connaissance des termes et conditions des projets de contrats de cession qui lui ont été remis (les « **Contrats de Cession** ») relatifs à l'acquisition par voie d'apport ou de cession à la Société de l'intégralité des titres donnant accès au capital et aux droits de vote de la société R&C (RCS Créteil 437 921 877) (« **R&C** ») et de l'intégralité des titres donnant accès au capital et aux droits de vote de la société R Numeric (RCS Créteil 484 072 749) (« **R Numéric** »), soit (l'« **Acquisition Envisagée** ») ainsi qu'il suit :
 - (i) L'acquisition par la Société par voie de cession et d'apports auprès de sociétés Attract Assistance Technique Et Technologique En Réseaux Analyse & Conseils En Telecommunications (RCS Nanterre 478 678 204) (« **Attract** ») et Thirty (RCS Nanterre 483 067 328 (« **Thirty** »), de l'intégralité du capital et des droits de vote de la société R&C, soit 6.000 actions ordinaires de R&C, dans les conditions suivantes :
 - 4.710 Actions ordinaires de la société R&C cédées à la Société pour un prix total de 28.220.750,00 euros, et

- 1.290 actions ordinaires de la société R&C apportés à la Société pour valeur totale de 7.729.250,00 euros
- (ii) L'acquisition par la Société par voie de cession et d'apports auprès de Monsieur Aomar Allaouat, Madame Elodie Bertini, Madame Jacqueline Cortes, Monsieur Mickael Campin et Monsieur Mostapha Dahou, Monsieur Alain Maine, Monsieur Miguel Sierra, Madame Emmanuelle Frédérique BERNARD, Madame Christelle Martinot, et la société R&C de l'intégralité du capital et des droits de vote de la société R Numéric, soit 18.000 actions ordinaires, est détenu par les managers de la société R Numéric dans les conditions suivantes :
- 10.458 actions ordinaires de la société R Numeric cédées pour un prix total de 319.550,00 € euros, et
 - 7.542 actions ordinaires de la société R Numeric apportées à la Société pour une valeur total de 230.450,00 euros.
- Autorise l'Acquisition Envisagée, et la conclusion des Contrats de Cession par la Société,
 - Confère tous pouvoirs au Président, ou toute personne déléguée par lui, à l'effet de négocier, finaliser et signer, au nom et pour le compte de la Société, tous documents directement ou indirectement liés à la réalisation par la Société de l'Acquisition Envisagée, et en particulier les Contrats de Cession, de toute condition prévue par les Contrats de Cession, de tout acte nécessaire aux opérations envisagées, et de tout acte connexe à ceux visés ci-dessus ou nécessaire ou utile aux opérations qui y sont envisagées, et plus généralement faire le nécessaire, tout ce que les circonstances exigeront et tout ce qu'il jugera bon à l'effet de mener à bonne fin l'Acquisition Envisagée, y compris en représentant la Société en sa qualité de nouvel associé des sociétés R&C et R Numéric et en signant notamment toute décision qui serait nécessaire.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique,

- Après avoir pris connaissance du rapport du président, et constaté que le capital social est intégralement libéré,
- Décide d'augmenter le capital social d'un montant de 11.100.000 euros afin de le porter de 1.000 euros à 11.101.000 euros par émission au pair de 11.100.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, à libérer en numéraire.
- Décide que la souscription à l'augmentation de capital sera intégralement et immédiatement libérée en numéraire, par voie de versement d'espèces,
- décide que l'Associé Unique disposera, proportionnellement au nombre de ses actions, d'un droit préférentiel de souscription à la présente augmentation de capital,
- décide de fixer la période de souscription du 23 mai 2019 au 30 mai 2019 ; toutefois ce délai pourra être clos par anticipation dès que la totalité des actions nouvelles aura été souscrite,

- décide que la souscription sera constatée par l'établissement d'un bulletin de souscription,
- Les fonds versés à l'appui des souscriptions devront être déposés à la banque BANQUE EUROPEENNE DU CREDIT MUTUEL.
- décide que les actions nouvelles ainsi créées seront assujetties à toutes les stipulations statutaires et seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Suspension de séance au cours de laquelle, l'Associé Unique signe un bulletin de souscription pour la totalité des 11.100.000 actions ordinaires nouvelles émises aux termes de la décision qui précède.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique,

- Après avoir pris connaissance des documents suivants :
 - (i) le bulletin de souscription aux termes duquel l'Associé Unique a souscrit la totalité des 11.100.000 actions ordinaires nouvelles émises,
 - (ii) les souscriptions ont été libérées en espèce à hauteur de 11.100.000 euros, représentant la totalité de la valeur nominale de 11.100.000 actions ordinaires nouvelles, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque BANQUE EUROPEENNE DU CREDIT MUTUEL, dépositaire des fonds, en date du 23 mai 2019, dont un exemplaire est annexé aux présentes.
- constate en conséquence la clôture anticipée de la période de souscription en date de ce jour,
- constate la libération de l'augmentation de capital et sa réalisation définitive.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique,

- Après avoir pris connaissance des documents suivants :

(i) Les traités d'apport en date du 23 mai 2019 suivants :

- Le traité d'apport conclu entre Attract et Thirty (les « **Apporteurs R&C** ») d'une part, et la Société d'autre part, portant sur l'apport des titres suivants de la société R&C (le « **Traité d'Apport R&C** ») :

Apporteur R&C	Actions Apportées R&C
Attract	658
Thirty	632
Total	1.290

ci-après désignées (les « **Actions Apportées R&C** »).

- Le traité d'apport conclu entre Monsieur Aomar Allaouat, Madame Elodie Bertini, Madame Jacqueline Cortes, Monsieur Mickael Campin et Monsieur Mostapha Dahou (les « **Apporteurs R Numeric** »), d'une part, et la Société d'autre part, portant sur l'apport des titres suivants de la société R Numéric (le « **Traité d'Apport R Numeric** ») :

Apporteur R Numéric	Actions Apportées R Numeric
Aomar Allaouat	1.440
Elodie Bertini	1.782
Jacqueline Cortes	1.440
Mickael Campin	1.440
Mostapha Dahou	1.440
Total	7.542

ci-après désignées (les « **Actions Apportées R Numeric** »).

Les Actions Apportées R& C et les Actions Apportées R Numeric sont ci-après désignées en semble les « **Titres Apportés** ».

- (ii) Le rapport du Président, les rapports de Monsieur Antoine Legoux, commissaire aux apports, en date du 20 mai 2019 portant sur l'évaluation de l'apport des Titres Apportés,
- Approuve dans toutes leurs stipulations les traités d'apport de Titres Apportés, les apports qui en résultent et l'évaluation qui en a été faite ainsi que leurs rémunérations, étant précisé qu'aux termes des traités d'apport :
- (i) Les Titres Apportés sont apportés pour leur valeur réelle comme suit :
- o La valeur réelle d'une action ordinaire de la société R Numéric apportés s'élève à 30,5555555555556 euros :

Apporteur R Numeric	Nombre d'Actions Apportées R Numeric	Valeur des Actions Apportées R Numeric en €
Aomar Allaouat	1.440	44.000
Elodie Bertini	1.782	54.450
Jacqueline Cortes	1.440	44.000
Mickael Campin	1.440	44.000
Mostapha Dahou	1.440	44.000
Total Actions Apportées	7.542	230.450

- o La valeur réelle d'une action ordinaire de la société R Numéric apportés s'élève à 5 991,666666666667 euros :

Apporteur R&C	Nombre d'Actions Apportées R&C	Valeur des Actions Apportées R&C en €
Attract	658	3.942.516,67
Thirty	632	3.786.733,33
Total	1.290	7.729.250

- (ii) Les apports sont rémunérés moyennant l'attribution par la Société aux AppORTEURS R&C et aux AppORTEURS R Numeric des titres suivants :
- 7.959.699 actions ordinaires nouvelles (ci-après les « **AO Nouvelles** ») d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, dont 7.729.249 AO Nouvelles en rémunération de l'apport des Actions Apportées R&C, et 230.450 AO Nouvelles en rémunération de l'apport des Actions Apportées R Numeric qui sont émis à titre d'augmentation de son capital.

Il en résulte l'attribution des AO Nouvelles à chaque AppORTEUR R&C et à chaque AppORTEUR R Numeric comme suit :

Apporteur R&C	Nombre d'AO Nouvelles
Attract	3.942.516
Thirty	3.786.733
Total Apporteurs R&C	7.729.249

Apporteur R Numeric	Nombre d'AO Nouvelles
Aomar Allaouat	44.000
Elodie Bertini	54.450
Jacqueline Cortes	44.000
Mickael Campin	44.000
Mostapha Dahou	44.000
Total Apporteurs R Numeric	230.450

- (iii) La différence entre la valeur d'apport des Actions Apportées R&C et leur rémunération sous forme de remise d'AO Nouvelles donne lieu à la constatation de soultes selon la répartition figurant dans le tableau ci-dessous :

Apporteur	Valeur des Actions Apportées en €	Valeur des AO Nouvelles rémunérant l'Apport en €	Soulte correspondant aux Actions Apportées en €
Attract	3.942.516,67	3.942.516	0,67
Thirty	3.786.733,33	3.786.733	0,33
Total	7.729.250	7.729.249	1

Les Apporteurs R&C ont d'ores et déjà déclaré renoncer au paiement des soultes correspondantes aux Actions Apportées R&C.

- (iv) Les 7.959.699 AO Nouvelles, à émettre par la Société seront créées dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal total de 7.959.699 euros.
- (v) Les AO Nouvelles ainsi émises seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement soumis à toutes les dispositions des statuts de la Société. Elles seront négociables dès la date de réalisation des apports susvisés, sous réserve des stipulations des statuts de la Société et des accords qui pourraient être convenus entre les associés et les titulaires de valeurs mobilières de la Société.

- (vi) Il est rappelé en tant que de besoin, que la rémunération des apports susvisés a été déterminée en tenant compte du fait que la Société n'a pas eu d'activité significative depuis son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique,

- Après avoir pris connaissance du rapport du Président et des rapports du commissaire aux apports, constate que le capital social est intégralement libéré,
- Décide à titre de rémunération de l'apport par les Apporteurs R&C de 1.290 actions ordinaires de la société R&C d'un montant de 230.450 euros et de l'apport par les Apporteurs R Numeric de 7.542 actions ordinaires de la société R Numeric d'un montant de 7.729.250 euros ci-dessus décrit et approuvé, soit un montant total de 7.959.700 euros
 - (i) d'augmenter le capital social de la Société :
 - o d'une somme de 7.959.699 euros afin de le porter de 11.101.000 euros à 19.060.699 euros au moyen de la création de 7.959.699 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Les 7.959.699 actions ordinaires nouvelles émises en rémunération de l'apport de 1.290 actions ordinaires de la société R&C et de 7.542 actions ordinaires de la société R Numeric sont entièrement libérées et attribuées intégralement aux Apporteurs ainsi qu'il suit :

Apporteur R&C	Nombre d'AO Nouvelles
Attract	3.942.516
Thirty	3.786.733
Total Apporteurs R&C	7.729.249
Apporteur R Numeric	
Aomar Allaouat	44.000
Elodie Bertini	54.450
Jacqueline Cortes	44.000
Mickael Campin	44.000
Mostapha Dahou	44.000
Total Apporteurs R Numeric	230.450
Total des Apporteurs R&C et des Apporteurs R Numeric	7.959.699

- Prend acte de la réalisation de la condition suspensive, telle que prévue par le Traité d'Apport R&C en date du 23 mai 2019 et par le Traité d'Apport R Numeric en date du 23 mai 2019, liée à l'approbation du Traité d'Apport R&C et du Traité d'Apport R Numeric en date du 23 mai 2019, de l'évaluation des apports et de l'émission des Ao Nouvelles et de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des 7.959.699 AO Nouvelles.
- Constate en conséquence que les apports par les Apporteurs R&C et les Apports R Numeric à la Société des Titres Apportés sont définitivement réalisés en date de ce jour.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique,

- Après avoir pris connaissance des termes et conditions :
 - (i) du contrat de prêt (le « **Contrat de Prêt** ») destiné à financer l'Acquisition Envisagée ainsi que les opérations liées, et aux termes desquels les banques Banque Européenne du Crédit Mutuel, BNP Paribas, et BRED Banque Populaire en qualité de prêteurs (les « **Banques** »), et la Banque Européenne du Crédit Mutuel en qualité d'« **Arrangeur Mandaté** », d'« **Agent de la Documentation** » d'« **Agent** » et d'« **Agent des Sûretés** », consentent à la Société un prêt d'un montant maximum en principal de EUR dix-huit millions (18.000.000) euros et d'une durée maximale de six (6) ans, incluant les frais d'acquisition et les frais d'acquisition associés (le « **Prêt d'Acquisition** »),
 - (ii) des projets de déclarations des nantissemements de comptes de titres financiers suivants constitués par la Société au bénéfice des Banques (les « **Déclarations de Nantissement** ») :
 - a. le nantissement de comptes de titres financiers, concomitamment à l'utilisation du Prêt d'Acquisition par la Société au profit de l'Agent, de l'Agent des Sûretés, des Banques et des banques de couverture en garantie des obligations de la Société au titre du Contrat de Prêt au terme d'une déclaration de nantissement, et ouvert dans les livres de R&C, sur lequel seront inscrites 6.000 actions de R&C, dont l'Emprunteur détient la pleine propriété ;
 - b. le nantissement de comptes de titres financiers, consenti en premier rang concomitamment à l'utilisation du Prêt d'Acquisition par la Société au profit de l'Agent, de l'Agent des Sûretés, des Banques et des banques de couverture en garantie des obligations de la Société au titre du Contrat de Prêt au terme d'une déclaration de nantissement, et ouvert dans les livres de R-Numéric, sur lequel seront inscrites 18.000 actions de R-Numéric dont la Société détient la pleine propriété ; et
 - (iii) tout autre document devant être signé par la Société dans le cadre du Contrat de Prêt ;

ci-après les « **Documents de Financement** ».

- Approuve les termes et conditions du Prêt d'Acquisition proposé, du Contrat de Prêt et de la Documentation de Financement et autorise la conclusion par la Société du Contrat de Prêt et de la Documentation de Financement,
- Autorise et confère tous pouvoirs au Président, ou toute personne déléguée par lui, à l'effet de négocier, finaliser et signer, délivrer ou fournir, au nom et pour le compte de la Société, tous documents directement ou indirectement liés à la réalisation du Prêt d'Acquisition par la Société, et en particulier :
 - o le Contrat de Prêt,
 - o les Déclarations de Nantissement,
 - o la souscription d'assurance homme-clé sur les personnes de Monsieur Michel SIERRA à hauteur d'un montant égal à EUR 1 500 000 (un million cinq cent mille euros) et de Monsieur Alain MAINE à hauteur d'un montant égal à EUR 1 500 000 (un million cinq cent mille euros) dans les conditions visées par le Contrat de Prêt, et
 - o les Documents de Financement.
 - o tous acte et documents requis au titre des conditions préalables du Contrat de Prêt,
 - o tout acte et document qui serait nécessaire au Prêt d'Acquisition,
 - o tout acte connexe à ceux visés ci-dessus ou nécessaire ou utile à la conclusion du Contrat de Prêt, et
 - o plus généralement faire le nécessaire, tout ce que les circonstances exigeront et tout ce qu'il jugera bon à l'effet de mener à bonne fin le Prêt d'Acquisition pour l'Acquisition Envisagée.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique,

- Après avoir pris connaissance du rapport du président et du projet de nouveaux statuts refondus de la Société,
- décide modifier et de refondre les statuts de la Société en conséquence des décisions qui précèdent et afin de les harmoniser avec le pacte d'associés conclu entre les associés de la Société en date de ce jour, et
- en conséquence, approuve, article par article, puis dans son ensemble les nouveaux statuts refondus de la Société, tels qu'annexés aux présentes.

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique,

- Prend acte de l'instauration d'un comité de surveillance à l'article 15 des statuts refondus de la Société,

- Décide de nommer en qualité de premiers membres du comité de surveillance, à compter de ce jour, pour une durée de sept (7) années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale de la Société qui se tiendra en 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé à ladite date :
 - o Monsieur Christophe Ramoisy, né le 25 février 1961 à Paris (17ème), de nationalité française, demeurant 100 rue du Château, 92100 Boulogne, en qualité de membre et président du comité de surveillance,
 - o Monsieur Etienne Allilaire, né le 10 avril 1979 à Paris (15ème), de nationalité française, demeurant 19 avenue Sainte Foy, 92200 Neuilly sur Seine, en qualité de membre du comité de surveillance, et
 - o Monsieur Denis Le Brizault, né le 23 décembre 1956 à Paris (14ème), de nationalité française, demeurant 14 boulevard Jean Mermoz, 92200 Neuilly-Sur-Seine, en qualité de membre du comité de surveillance,
 - o Monsieur Claude CHARNAY, né le 28 juillet 1954 à Saint Denis les Bourg (Ain), de nationalité française, demeurant 94 chemin du Haut-Poirier, 69210 LENTILLY, en qualité de membre du comité de surveillance.

NEUVIEME DECISION
(Pouvoirs pour les formalités)

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

L'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



L'Associée Unique
VAL RC
 Représentée par SOFIVAL
 Elle-même représentée par Jean-François BLAS

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
 PARIS ST-LAZARE
 Le 30/10 2019 Dossier 2019 00050089, référence 7564P01 2019 A 17425
 Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
 Total liquidé : Zero Euro
 Montant reçu : Zero Euro
 L'Agent administratif des finances publiques


 Zahra OUAHI
 Agente administrative
 des Finances Publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 26-11-2019

N° DE DEPOT : 2019R135852

N° GESTION : 2019B11927

N° SIREN : 850409848

DENOMINATION : RC PART

ADRESSE : 29 bis rue d'Astorg 75008 Paris

DATE D'ACTE : 23-05-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

RC PART
Société par actions simplifiée au capital de 19.060.699 euros
Siège social : 29 bis, rue d'Astorg - 75008 Paris
RCS Paris 850 409 848

S T A T U T S

Mis à jour par délibérations de l'associé unique en date du 23 mai 2019
(Augmentations de capital et refonte des statuts)



Certifiés conformes
Le Président
SOFIVAL
Représentée par M. Jean-François Blas

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé par les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (la « **Société** ») régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

RC PART

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS » ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autre ;
- la gestion et la disposition de ces participations ;
- la fourniture de prestations de services de nature administrative, comptable, financière (notamment des opérations de trésorerie), juridique, immobilière ou de toute autre nature ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **29 bis, rue d'Astorg, 75008 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décisions du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la plus prochaine assemblée, et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés selon les règles fixées aux articles 18.1 et 18.4 des Statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-neuf millions soixante mille six cent quatre-vingt dix neuf (19.060.699) euros.

Le capital social est divisé en dix-neuf millions soixante mille six cent quatre-vingt dix neuf (19.060.699) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 7.1 Toute modification du capital social résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés, prise dans les formes et conditions des articles 18.1 et 18.2 des présents Statuts.
- 7.2 En cas d'augmentation du capital social par quelque moyen que ce soit, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par le Code de commerce.
- 7.3 Lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par le Code de commerce. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 7.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social et, s'il s'agit d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'autoriser à faire acheter un nombre déterminé d'actions en vue de les annuler.

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

- 8.1 Outre le droit de vote qui lui est attribué par le Code de commerce, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.
- 8.2 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.
- 8.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures, et à toutes décisions des associés.
- 8.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 8.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux décisions collectives des associés par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital, doivent être obligatoirement libérées de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité du montant de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, aux époques et proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les actions souscrites en nature lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi que de la prime d'apport (le cas échéant).

ARTICLE 11 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Forme des Actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions sont librement négociables. Les actions de numéraire et les actions représentatives d'apports en nature sont négociables dès la réalisation d'une augmentation de capital.

Les actions donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire ou du titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La propriété des titres résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

11.2 Transmission des actions de la Société

Pour les besoins des présents statuts :

- « **Action(s)** » désigne (i) toute valeur mobilière émise ou à émettre par une entité, susceptible de donner droit à son titulaire, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part du capital, des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société (y compris toutes actions, bons de souscription ou d'acquisition d'actions, obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes), (ii) tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution portant sur de telles valeurs mobilières ou (iii) tout démembrement, y compris en nue-propiété ou usufruit, de ces valeurs mobilières ;
- « **Contrôle** » a le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3, I du Code de commerce, qu'il soit exercé directement ou indirectement, étant entendu, pour les besoins de la présente définition, que, s'agissant de tout fonds, (i) ledit fonds sera réputé Contrôlé par sa société de gestion et la société Contrôlant cette société de gestion, et (ii) toute société Contrôlée par ledit fonds sera réputée Contrôlée par la société de gestion dudit fonds ; les termes « **Contrôlé** » et « **Contrôler** » étant interprétés en conséquence ;
- « **Transfert** » désigne, directement ou indirectement :
 - les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
 - les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;
 - la conclusion de (i) tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur tout titre de toute nature émis par la Société ou toute société qui viendrait à être Contrôlée par la Société, restreignant les droits de l'actionnaire sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers, ou (ii) de tout contrat de bail sur les actions de la Société ;

- les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et
- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

Les Actions seront librement négociables et pourront être librement Transférées, sous réserve toutefois du respect des stipulations du pacte d'associés conclu en date du 23 mai 2019 (le « **Pacte** ») par l'ensemble des associés de la Société et de tout nouvel associé de la Société qui adhérerait au Pacte, et de ses modifications subséquentes, et au sein duquel sont notamment prévues les modalités et conditions régissant le Transfert des Actions de la Société.

ARTICLE 12 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Tout Transfert d'Actions effectué en violation des termes des présents Statuts et/ou du Pacte seront nulles et et inopposable à la Société.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

13.1 Nomination et cessation des fonctions du Président

La Société sera représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou personne physique, associée ou non de la Société, désigné par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions visées à l'article 15.6. S'il s'agit d'une personne morale, elle devra désigner son représentant.

Les conditions de rémunération du Président seront décidées par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions de l'article 15.6 des Statuts

La durée des fonctions du Président est fixée par le Comité de Surveillance lors de la nomination de ce dernier. Ses fonctions sont renouvelables.

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme éventuellement prévu, sa démission, soit par sa révocation prononcée par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de l'article 15.6 des Statuts, par son décès, son incapacité ou son interdiction de gérer, soit encore par l'arrivée du terme de la Société, sa transformation ou sa dissolution.

Le Président a droit au remboursement par la Société, sur présentation des justificatifs nécessaires, des frais raisonnables exposés dans le cadre de ses fonctions.

13.2 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société vis-à-vis des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et, sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés par la loi, les Statuts et le Pacte.

Le Président ne prendra (ni ne soumettra à la collectivité des associés) aucune des décisions ou opérations énumérées à l'Article 15.4 concernant la Société et/ou toute entité juridique Contrôlée ou qui viendrait à être Contrôlée par la Société (les « **Décisions Stratégiques** »), ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions visées à l'Article 15.6 ci-après.

Pour les besoins des présentes, le terme « **Filiale(s)** » désigne(nt) les sociétés dont la Société détient le Contrôle ou viendrait à détenir le Contrôle, et le terme « **Contrôle** » a le sens qui lui donné à l'article L. 233-3, I du Code de commerce, qu'il soit exercé directement ou indirectement, étant entendu, pour les besoins de la présente définition, que, s'agissant de tout fonds, (i) ledit fonds sera réputé Contrôlé par sa société de gestion et la société Contrôlant cette société de gestion, et (ii) toute société Contrôlée par ledit fonds sera réputée Contrôlée par la société de gestion dudit fonds ; les termes « Contrôlé » et « Contrôler » étant interprétés en conséquence.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président excédant l'objet social ou les attributions ou restrictions ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du Président.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 14 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

14.1 Nomination et cessation des fonctions des Directeurs Généraux

Le Président est assisté par au moins un dirigeant personne physique ou morale ayant le titre de directeur général ou de directeur général délégué (un « **Directeur Général** ») et désigné(s) avec ou sans limitation de durée par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions visées à l'article 15.6.

Les Directeurs Généraux seront révocables *ad nutum* par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions visées à l'Article 15.6.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux, est fixée par décision du Comité de Surveillance le nommant.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux, prennent fin, soit par l'expiration de la durée normale des fonctions, par le décès, l'incapacité ou son interdiction de gérer, soit par démission, soit encore par révocation qui peut intervenir à tout moment par décision du Comité de Surveillance.

Si les Directeurs Généraux reçoivent une rémunération, elle est fixée par le Comité de Surveillance prise dans les conditions de l'Article 15.6 des Statuts.

14.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Chaque Directeur Général (délégué ou non) assureront l'administration, la direction et la représentation de la Société à l'égard des tiers, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés par la loi, les Statuts et le Pacte.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président concernant les Décisions Stratégiques ainsi qu'aux limitations additionnelles éventuellement précisées dans la décision du Comité de Surveillance les nommant.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des directeurs généraux excédant l'objet social ou les limites ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du directeur général concerné.

Sur autorisation préalable du Président, les Directeurs Généraux peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à une ou plusieurs personnes de leur choix.

ARTICLE 15 – COMITE DE SURVEILLANCE

15.1. Composition

Le Comité de Surveillance comprendra au moins trois (3) membres, personnes physiques ou morales, associés ou non et qui seront nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

La majorité des membres du Comité de Surveillance sera désignée par l'associé majoritaire ou le principal associé de la Société.

15.2. Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat des membres du Comité de Surveillance sera d'une durée de (sept) 7 années qui expirera, pour chaque membre, à l'issue de l'assemblée générale tenue dans l'année au cours de laquelle expirera son mandat et relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé.

Les membres du Comité de Surveillance seront révocables *ad nutum* par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

Les membres du Comité de Surveillance pourront être rémunérés pour l'exécution de leurs fonctions sur décision de l'associé majoritaire.

Les membres du Comité de Surveillance auront tous droit au remboursement par la Société des frais liés à l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs appropriés.

15.3. Président du Comité de Surveillance

Le Président du Comité de Surveillance, qui sera notamment chargé de convoquer le Comité de Surveillance et d'en diriger les débats, sera nommé parmi les membres du Comité de Surveillance désignés par l'associé majoritaire (le « **Président du Comité de Surveillance** »).

15.4. Mission du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance aura pour mission de valider la stratégie du groupe (le « **Groupe** ») composé de la Société et de toute entité juridique Contrôlée ou qui viendrait à être Contrôlée par la Société (« **Filiale(s)** ») et de contrôler la mise en œuvre de cette stratégie par les dirigeants du Groupe.

Il devra être préalablement consulté sur toutes les Décisions Stratégiques suivantes concernant la Société, les Filiales ou toute société du Groupe, qui seront soumises à son autorisation dans les conditions de l'Article 15.6 ci-après :

- (a) toute modification des statuts de la Société ou d'une autre société du Groupe (à l'exception des modifications mineures et/ou ayant pour objet de mettre les statuts en conformité avec une disposition légale ou réglementaire impérative), et toute émission de valeurs mobilières par la Société ou les autres sociétés du Groupe ;
- (b) toute décision de distribution de dividendes, acompte sur dividendes, primes ou réserves par la Société ou une de ses Filiales non détenues à 100% ;
- (c) l'acquisition, la souscription ou la cession par la Société ou ses Filiales de valeurs mobilières (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie), de sociétés, succursales, fonds de commerce et toute autre opération de croissance externe, y compris sous forme d'option, d'un montant supérieur à 250.000,00 €, étant précisé que l'acquisition de la société RP COM sera en tout état de cause soumise à l'autorisation du Comité de Surveillance ;
- (d) toute création ou fermeture de Filiales, de succursales ou de fonds de commerce dont le coût serait supérieur à 250.000,00 € ;
- (e) l'arrêté ou la modification du Budget Annuel ;
- (f) la mise à jour ou la modification du business plan à trois ans glissants ;
- (g) toute acquisition ou cession d'actifs du Groupe (y compris sous forme d'option) non prévue au budget annuel d'un montant supérieur à 250.000,00 € ;
- (h) la conclusion ou la modification de tout emprunt non prévu au Budget Annuel, autre que les concours bancaires à court terme destinés à financer la trésorerie ou le fonds de roulement ou les crédits documentaires ;
- (i) tout engagement hors bilan, sous quelque forme que ce soit (gage, nantissement, cautionnement ou autres sûretés, etc.), non prévu au budget annuel, à l'exception des cessions de créances professionnelles, ou de toute autre forme de mobilisation du poste clients dans une limite mensuelle qui sera définie le cas échéant (étant précisé que ce paragraphe n'est pas applicable aux cautions bancaires délivrées dans le cadre de l'obtention de contrats clients, qui font l'objet du paragraphe (j) ci-dessous) ;
- (j) toute caution bancaire délivrée dans le cadre de l'obtention de contrats clients d'un montant unitaire à définir le cas échéant ;

- (k) l'arrêté des comptes de fin d'exercice établi par le Président et tout changement de méthode comptable ;
- (l) toute opération de transformation ou de restructuration juridique (y compris fusions, scissions, apports partiels d'actifs, etc.) ;
- (m) décision d'introduction en bourse ou d'offre au public de titres financiers ;
- (n) toute embauche, licenciement ou révocation d'un salarié dont le salaire brut fixe annuel est supérieur à 50.000,00 euros ou d'un mandataire social, quelles que soient ses indemnités ;
- (o) toute résolution de litige (en matière sociale, commerciale, etc.) par voie de transaction pour un montant supérieur à 50.000,00 euros ;
- (p) la désignation des commissaires aux comptes de la Société ou d'une Filiale ;
- (q) conclusion d'une convention à laquelle est partie la Société ou une Filiale relevant des stipulations de l'article L. 227-10 du Code de commerce ou d'une convention entre (y) une société du Groupe d'une part, et (ii) un membre du Comité de Surveillance d'autre part (directement ou par personne interposée) ;
et
- (r) toute décision susceptible de générer un cas de défaut ou l'exigibilité anticipée d'une dette bancaire ou obligataire.

Le Comité de Surveillance ne pourra en aucun cas engager la Société vis-à-vis des tiers.

15.5. Droit à l'information du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance bénéficiera d'un droit à l'information sur toute question entrant dans le cadre de sa mission.

Pour les besoins des présents Statuts, « **Jour** » désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les banques et marchés financiers sont ouverts en France

Le Président communiquera au Président du Comité de Surveillance les informations et les documents suivants relatifs tant à la Société que, le cas échéant, à toute Filiale, dans les délais visés ci-après :

- (a) au plus tard dans les 30 Jours suivant la fin du mois, les *Reportings* de gestion mensuels ; ce délai est porté à 40 Jours en l'absence de deuxième directeur général ou de directeur administratif et financier et pendant toute la durée nécessaire à la Société pour mettre en place de tels *Reportings* ;
- (b) au plus tard le 30 novembre, de chaque année, le projet de Budget Annuel. Ce projet de Budget Annuel sera actualisé en janvier suivant, sur la base de l'atterrissage de l'année précédente et sa version à jour transmise au plus tard mi-février ;
- (c) dans un délai de cent-vingt (120) Jours après la date de clôture de chaque exercice social, les comptes sociaux annuels de la Société et des Filiales ainsi que les comptes consolidés du Groupe, accompagnés des rapports du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- (d) dans les quarante-cinq (45) Jours de la tenue de chaque assemblée générale des Sociétés du Groupe, une copie certifiée conforme, du procès-verbal de l'assemblée et de la feuille de présence émargée et signée par les associés de la Société.
- (e) à tout moment dans un délai suffisant ne pouvant excéder trente (30) Jours de la survenance de tout événement susceptible d'affecter de façon significative et/ou durable la situation financière ou l'attractivité du Groupe.
- (f) L'associé majoritaire de la Société devra être informé dans les trente (30) Jours de toute poursuite judiciaire dont ferait l'objet toute Société du Groupe, ou, en l'absence

de demandes chiffrées, mettant en cause la responsabilité pénale de toute entité du Groupe ou de ses dirigeants. Dans le cas où la Société ne serait pas en mesure de fournir tout ou partie des informations susvisées, le Président de la Société devra en informer les membres du Comité de Surveillance ; un calendrier sera alors établi afin que la Société acquière dans les meilleurs délais la capacité à fournir l'information demandée.

15.6. Réunions du Comité de Surveillance – Délibérations

Le Comité de Surveillance se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois par exercice social, sur convocation du Président, du Président du Comité de Surveillance ou d'au moins la moitié des membres du Comité de Surveillance, effectuée par tout moyen (notamment par voie orale ou électronique), moyennant un préavis minimum de trois (3) Jours. Par exception, le Comité de Surveillance pourra se réunir sans délai en cas d'urgence à condition que tous les membres soient présents ou représentés à cette séance, ou à condition que les membres absents aient indiqué par écrit (lettre, télécopie, e-mail) qu'ils n'avaient pas d'objection à ce que la réunion se tienne en leur absence, après avoir pris connaissance de l'ordre du jour.

Le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, dont un représentant de l'associé majoritaire (les membres participant par voie de visioconférence ou de télécommunication étant réputés présents).

Tout membre peut se faire représenter à la réunion par un autre membre. Chaque membre peut représenter autant de membres que souhaité.

Le Comité de Surveillance statuera à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, ceux-ci disposant chacun d'une voix, étant entendu que les membres du Comité de Surveillance désignés par l'associé majoritaire devront disposer en toute circonstance de la majorité simple des voix au Comité de Surveillance. La voix du Président du Comité de Surveillance sera prépondérante en cas de partage des voix.

Par exception, s'agissant des Décisions Stratégiques, le Comité de Surveillance statuera à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, incluant le vote favorable d'au moins un représentant de l'associé majoritaire.

Les réunions du Comité de Surveillance se tiendront par tous moyens (notamment par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou de téléconférence).

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes, par tout moyen, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre (i) eux-mêmes, l'un des associés disposant d'une fraction du droit de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une associé personne morale, la société le contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et (ii) la Société.

Le commissaire aux comptes présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur ces conventions. L'associé unique ou les associés statuent chaque année sur ce rapport selon les règles de quorum et de majorité prévues aux articles 18.1 et 18.2 des Statuts.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions prévues au présent article, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des procès-verbaux des conventions intervenues directement ou par personne(s) interposée(s) entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, sans intervention du Commissaire aux Comptes. Lorsque la Présidence de la Société n'est pas assumée par l'associé unique, de telles conventions sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES – REPRESENTATION SOCIALE

17.1 L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, selon les règles de quorum et de majorité prévues aux articles 18.1 et 18.2 des Statuts, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

Les honoraires du ou des Commissaires aux Comptes titulaires sont fixés conformément aux dispositions légales.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Conformément aux dispositions des articles L. 823-17 et R. 823-9 du Code de commerce, les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués par lettre recommandée avec avis de réception à toutes les décisions de l'assemblée des associés, quelque soient les résolutions devant être prises ; étant précisé que pour les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui ne sont pas prises en assemblée générale, la convocation des Commissaires aux Comptes sera remplacée par une information à leur profit (adressée par lettre recommandée avec accusé de réception) leur permettant d'assurer pleinement leur mission.

17.2 Le cas échéant, les délégués du comité social et économique exercent auprès du Président les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1 Quorum

En cas de pluralité d'associés, pour toute décision collective, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

La collectivité des associés ne pourra valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des Titres de la Société ayant droit de vote.

18.2 Décisions prises à la majorité simple

Sous réserve des décisions visées aux articles 18.3 et 18.4, les associés statuent à la majorité simple des voix des associés présents, votant à distance ou représentés.

Relèvent de la compétence de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, les décisions suivantes :

- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, rémunération et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés, telles que visées à l'article 16 des Statuts ;
- la modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis ou non au régime des scissions, transmission universelle de patrimoine à l'associé unique ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la modification des Statuts, sauf transfert du siège social relevant de la compétence du Président de la Société ;
- l'agrément des cessions ou transmission d'actions ;
- la prise de participation ou de contrôle, la cession de toute participation dans toute société, groupement ou personne morale quelconque ;
- l'acquisition et la vente de fonds de commerce, la prise ou la mise en location-gérance du fonds de commerce ;
- l'octroi ou le renouvellement de tout prêt à tous tiers ;
- l'octroi de cautions, avals et garanties en faveur de tiers.

18.3 Décisions prises à la majorité des deux tiers (2/3)

Par exception à l'article 18.2 ci-dessus, tout projet d'investissement sur une entité dont la valeur d'entreprise est supérieure à deux millions d'euros (2.000.000,00 €) ou dont le taux de marge est inférieur à 15% sera soumis à la décision collective des associés et adoptée à la

majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

18.4 Décisions prises à l'unanimité

Toutefois, doivent être prises à l'unanimité, les décisions suivantes relatives à :

- la transformation de la Société en Société en nom collectif ainsi que le changement de nationalité de la Société ;
- la prorogation ou à la dissolution de la Société ;
- l'adoption ou à la modification des clauses statutaires relatives :
 - à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - aux clauses limitatives de cession ou transmission des actions (*agrément, préemption, etc...*) ;
 - à l'exclusion d'un associé ;
 - aux conséquences du changement de contrôle d'une société associée.

18.5 Les décisions autres que celles ci-dessus mentionnées aux articles 18.2 à 18.4 des Statuts sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - MODES DE CONSULTATION

19.1 - En cas d'associé unique

Tant que la Société ne comprend qu'un associé unique, celui-ci doit se prononcer sous la forme de décisions unilatérales. L'associé unique doit prendre personnellement ces décisions, il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Lorsqu'une décision requiert l'intervention préalable d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées dans un registre dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

19.2 Pluralités d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises à l'initiative et sur convocation du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.

Les décisions collectives peuvent être prises, au choix du Président ou de la personne à l'initiative de la réunion des associés :

- soit en assemblée, réunie au besoin par conférence, vidéo ou téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication dans la mesure où le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ;

- soit résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié ;
- soit par consultation écrite des associés par correspondance, par télécopie ou tous moyens électroniques.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

19.2.1 Assemblées

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé ainsi qu'aux Commissaires aux Comptes s'il en existe, cinq (5) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se tenir sans délai si tous les associés y consentent. Elle peut aussi se réunir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou par un Directeur Général, ou en leur absence, par un associé désigné par l'assemblée.

19.2.2 - Consentement unanime

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, ce dernier doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial.

Dans le cas où la décision envisagée des associés nécessite l'intervention préalable du Commissaire aux Comptes, celui-ci est informé en temps utile des décisions envisagées pour qu'il puisse accomplir sa mission.

19.2.3 - Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé et au Commissaire aux Comptes, par correspondance, par télécopie ou tous autres moyens électroniques en même temps que le formulaire de vote par correspondance, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du Commissaire aux Comptes.

Dans le cas où la décision envisagée des associés nécessite l'intervention préalable du Commissaire aux Comptes, celui-ci est informé en temps utile des décisions envisagées pour qu'il puisse accomplir sa mission

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours suivants la réception des documents mentionnés ci-avant pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus des résolutions proposées, également par correspondance, par télécopie ou tous moyens électroniques. Tout

associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées. Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes informations et explications complémentaires.

Un procès-verbal retraçant le vote des associés sera dressé par le Président.

ARTICLE 20 – INFORMATION PREALABLE

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur le ou les résolutions soumises à l'approbation.

Lorsque les décisions doivent être prises en application du Code de commerce sur le ou les rapports du Président ou du Directeur Général et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés cinq (5) jours avant la date de consultation des associés.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les décisions unilatérales adoptées par l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par ce dernier.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux indiquant le mode de consultation et, le cas échéant, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par au moins un associé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés soit par le Président de la Société soit par un Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial conforme aux prescriptions de l'article R. 225-106 du Code de commerce.

ARTICLE 22 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société établit un inventaire et les comptes annuels qui sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et du Comité social et

économique conformément aux dispositions du Code de commerce et du Code du travail, avant l'approbation des comptes par l'associé unique ou les associés.

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société établi par le Président, est également tenu à la disposition des commissaires aux comptes et du Comité social et économique.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués à l'associé unique ou aux associés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Les comptes annuels sont établis chaque année, selon les formes et les méthodes d'évaluation telles qu'indiquées dans le rapport de gestion de l'exercice en cours.

ARTICLE 24 - REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES

Le bénéfice net est défini par le Code de commerce.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application du Code de commerce ou des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, le ou les associés déterminent la part attribuée à l'associé unique ou aux associés sous forme de dividende ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation et l'emploi, ou de le reporter à nouveau.

Les associés peuvent décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Sauf prorogation régulière ou cas de dissolution anticipée, la Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire.

En cas de réunion entre les mains d'un seul associé de toutes les actions composant le capital de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Ainsi, lorsque la Société ne comporte qu'un associé, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cas de pluralité d'associés, à la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus aux articles 18.1 à 18.2 des Statuts.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et ce dans l'intérêt de la Société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions du Président et du/des Directeurs Généraux.

Le ou les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les associés soit, le cas échéant, entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.